

**Avenant à la convention collective du 1^{er} avril 1980
portant fixation des barèmes des taux effectifs garantis, des barèmes des rémunérations minimales
hiérarchiques, de l'indemnité de panier
et de la prime de vacances**

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 19 janvier 2022 pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier, pour 2022, la réévaluation du barème des taux effectifs garantis, des rémunérations minimales hiérarchiques, de l'indemnité de panier et de la prime de vacances.

Une nouvelle réunion de négociation s'est déroulée le 08 février 2022. A l'issue de la réunion de négociation du 16 février 2022, les parties signataires ont convenu de ce qui suit.

ARTICLE I – Taux Effectifs Garantis

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Ces taux sont établis à partir de l'année 2022.

Les présents barèmes figurant en annexe seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2022.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE II – Rémunérations minimales hiérarchiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 A de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes des Rémunérations minimales hiérarchiques résultant des avenants des 16 mars et 25 novembre 2021 sont remplacés par les barèmes figurant en annexe.

A compter du 1^{er} avril 2022, il est appliqué une valeur de point commune à tous les départements couverts par la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est fixée comme suit :

- pour la Haute-Garonne et Midi-Pyrénées 4,875 €

La valeur du point ci-dessus est appliquée aux coefficients définis à l'article 10 de l'Accord National du 21 juillet 1975 sur la Classification.

Le montant de la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail et supporte les majorations pour heures supplémentaires conformément à l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980.

Les présents barèmes devront être adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

ARTICLE III – Indemnité de panier

L'indemnité de panier prévue à l'article 6-5 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée au taux forfaitaire de 6,80 € à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE IV – Prime de vacances

A compter de la signature du présent avenant, la prime de vacances prévue à l'article 10 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective du 1^{er} avril 1980 est fixée à 58 €.

Conformément à l'article L.3123-5, alinéa 3 du code du Travail, cette prime est due au prorata temporis pour les salariés à temps partiel.

ARTICLE V – Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

ARTICLE VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.

Avenant du 16 février 2022 - 2/3

ARTICLE VII

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE VIII – Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

ARTICLE IX

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Beauzelle, le 16 février 2022

Signataires :

UIMM Midi-Pyrénées

FO Métaux

CFE-CGC

SIPEM

CFDT

Avenant du 16 février 2022 - 3/3



BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2022

*Barème, base 151,67h,
pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h
EURO*

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	19 238
	2° Echelon	145	19 290
	3° Echelon	155	19 340
NIVEAU II	1° Echelon	170	19 806
	2° Echelon	180	20 115
	3° Echelon	190	20 457
NIVEAU III	1° Echelon	215	21 129
	2° Echelon	225	21 528
	3° Echelon	240	22 206
NIVEAU IV	1° Echelon	255	22 900
	2° Echelon	270	23 695
	3° Echelon	285	24 715
NIVEAU V	1° Echelon	305	26 105
	2° Echelon	335	28 612
	3° Echelon	365	31 338
		395	34 440

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Valeur du point, base **151,67 h**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de **35h**

Champ d'application : HAUTE-GARONNE et MIDI-PYRENEES

Effet au 1er avril 2022 - Valeur du point : soit 4,875 €

		Coeff.	Administratifs et Techniciens	Ouvriers		Agents de Maîtrise d'Atelier			
				Majoration 5 % (1)	Majoration 7 % (1)	Majoration 8 % (2)	Majoration 10 % (2)		
NIVEAU I	1° Echelon	140	683	O 1	717				
	2° Echelon	145	707	O 2	742				
	3° Echelon	155	756	O 3	793				
NIVEAU II	1° Echelon	170	829	P 1	870				
	2° Echelon	180	878						
	3° Echelon	190	926	P 2	973				
NIVEAU III	1° Echelon	215	1 048	P 3	1 101	AM1	1 122	1 132	1 153
	2° Echelon	225	1 097						
	3° Echelon	240	1 170	T A	1 229	AM2	1 252	1 264	1 287
NIVEAU IV	1° Echelon	255	1 243	T A	1 305	AM3	1 330	1 343	1 368
	2° Echelon	270	1 316	T A	1 382				
	3° Echelon	285	1 390	T A	1 460	AM4	1 487	1 501	1 529
NIVEAU V	1° Echelon	305	1 487			AM5	1 591	1 606	1 636
	2° Echelon	335	1 633			AM6	1 748	1 764	1 797
	3° Echelon	365	1 780			AM7	1 905	1 922	1 958
		395	1 926				2 061	2 080	2 118

(1) Suivant Accord National du 30 janvier 1980

(2) Suivant Avenant relatif à certaines catégories de mensuels ID 6